

Que cette cause est de la nature de celles qui peuvent être soumises à un jury, et que la défenderesse fait option pour ce mode d'instruction, (trial by jury).

Pourquoi la dite défenderesse, demandant acte de l'option qu'elle fait du procès par jury en cette cause, conclut au renvoi et débouté de la dite action du demandeur avec dépens distraits aux soussignés.

Montréal, 2 novembre 1888.

Signé, GIROUARD, DE LORIMIER & DE LORIMIER,

*Avocats de la défenderesse.*

Et sans préjudice à ce que dessus plaidé, et dont elle se réserve tout le bénéfice et l'avantage, sans admettre les allégations de la déclaration du demandeur, mais au contraire les niant toutes et chacune d'elles, pour autre défense à l'action et demande du demandeur, la défenderesse dit :

Que les faits mentionnés en la déclaration du demandeur comme ayant été publiés par la défenderesse dans son journal *Le Monde*, sont vrais en substance, et que ces faits étant du domaine public et de la nature de ceux qui intéressent le public, la dite défenderesse, comme journaliste, était en droit de les mentionner comme elle l'a fait, dans l'intérêt général.

Que le demandeur est mêlé à la vie politique active depuis au delà de vingt cinq ans, prenant le plus souvent une position qui n'était pas partagée ni par un parti politique ni par l'autre, défendant des thèses extrêmes et impossibles, et n'offrant à ceux qui ne pensaient pas comme lui que le mépris et l'injure.

Que le demandeur a été président de "l'Union Catholique" pendant plusieurs années.

Qu'il fut attaché à la rédaction de la *Minerve* en 1860.

Que, de 1871 à 1875, le demandeur a été député du comté de Champlain à l'Assemblée Législative de Québec.

Que le 31 octobre 1873, sur la résignation de son beau-père, feu l'honorable Louis Renaud, ancien riche négociant de Montréal et un des amis les plus dévoués du parti conservateur qui avait alors et toujours depuis eut comme chef Sir John A. Macdonald, le demandeur fut élevé à la position de sénateur par le gouvernement de Sir John A. Macdonald au lieu et place de M. Renaud.

Qu'en 1871, le demandeur prit une part active dans la rédaction de ce *Le programme catholique* que l'on est convenu d'appeler le "programme catholique," par lequel